DC/12172

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Section française

Séance du 20 octobre 1971

Présents: Monsieur vice-président de la Commission, président

Messieurs membres effectifs

Monsieur monseiller, secrétaire

n°3288/II/F

La section française,

Vu la plainte du 20 juillet 1971 signalant que la Société d'Electricité de l'ouest de la Belgique (Intercost), à AUDENARDE, a apposé la dénomination néerlandaise "OUDENAARDE" sur des cabines électriques établies à ELLEZELLES, commune sans régime spécial de la région de langue française;

Vu les articles 60, §ler et 61, §§5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.);

Considérant qu'il résulte de l'enquête effectuée que deux cabines électriques situées sur le territoire d'ELLEZELLES portent en effet la mention "OUDENAARDE, 16 Markt";

Considérant que le siège social de l'Intercommunale Intercost est établi à AUDENARDE, à l'Hotel de Ville; que son activité s'étend à des communes de la région de langue française et à des communes de la région de langue néerlandaise; que la dite Intercommunale constitue donc un service régional au sens de l'article 36, \$ler des L.L.C., lequel renvoie à l'article 34, \$ler en ce qui concerne les avis et communications au public;

Considérant que les services régionaux visés à l'article 34, § ler doivent rédiger les avis et communications qu'ils adressent directement au public, dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège;

Considérant que la commune d'ELLEZELLES est une commune sans régime spécial de la région de langue française;

Considérant que dans son avis n° 1868 du 5 octobre 1967, la C.P.C.L. a estimé qu'il convenait d'appliquer les L.L.C. en conformité avec leur économie générale; qu'elle a notamment précisé qu'en prévoyant le recours à la langue ou aux langues imposée (s) aux services locaux de la commune du siège du service (ici AUDENAPDE), l'article 34, § ler n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services sis dans la commune du siège (c'est à dire à AUDENAPDE), les avis et communications adressés directement au public dans les autres communes du ressort (c'est à dire ici ELLEZELLES) devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes; que dès lors, dans le cas en cause, les avis et communications au public doivent être rédigés en langue française;

Par ces motifs, décide à l'unanimité d'émettre l'avis suivant :

Article ler: La plainte est recevable et fondée. L'adresse de la Société d'Electricité de l'ouest de la Belgique (Interoost), sur les cabines situées à ELLEZELLES, doit être libellée en français et mentionner "AUDENARDE" au lieu de "OUDENAARDE", le premier vocable étant la traduction légale du second.

Article 2 : Copie du présent avis sera notifiée au requérant ainsi qu'à l'Intercommunale Intercost à AUDENARDE; la dite Intercommunale est priée de faire connaître à la section la suite qui sera réservée au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1971.

